

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.01.04	Israël
	Janvier 2020	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Oiseaux	0106	Israël

II. Certificat

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.IL.01.04 Certificat vétérinaire pour l'exportation de perroquets, 3 p.
psittacidés et passereaux vers Israël

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers Israël

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes israéliennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de perroquets, psittacidés et passériformes.

IV. Conditions spécifiques

Résidence dans le pays exportateur

Les oiseaux doivent avoir résidé en Belgique pendant au moins 30 jours avant leur départ. L'opérateur doit pouvoir le prouver (au moyen par exemple d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a les oiseaux sous sa supervision pendant cette période) (**voir modèle de déclaration n°1 au point VI. de cette instruction**).

Identification des oiseaux

Les oiseaux exportés vers Israël doivent être identifiés et peuvent l'être au moyen d'une bague ou d'une micropuce.

Si les oiseaux sont identifiés au moyen d'une micropuce, aucune exigence particulière n'est d'application.

Si les oiseaux portent une bague, les autorités israéliennes exigent que le code ISO apparaissant sur les bagues des oiseaux soit le code du pays d'éclosion, et ce qui suit s'applique.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.01.04	Israël
	Janvier 2020	

A. Éclosion des oiseaux en Belgique

Si les oiseaux reçoivent une bague à l'éclosion en Belgique, celle-ci doit mentionner le code ISO belge.

Il revient à l'opérateur de fournir des preuves suffisantes concernant le pays d'éclosion. A cette fin, l'opérateur peut s'appuyer sur la combinaison du registre de l'éleveur (adresse, dates d'éclosion, description des espèces d'oiseaux, numéro de bague, numéro CITES) et de la facture des bagues demandées, ou sur une déclaration d'un vétérinaire agréé qui assure le suivi sanitaire de l'établissement de l'éleveur (voir modèle de déclaration n°2 au point VI. de cette instruction).

B. Éclosion des oiseaux dans un autre état membre

Si l'éclosion des oiseaux a eu lieu dans un autre état membre et les oiseaux reçoivent une bague, l'opérateur doit être en mesure de prouver que le code ISO figurant sur la bague correspond au pays d'éclosion au moyen

- d'un pré-certificat (voir point VII. de cette instruction), OU
- d'une déclaration d'un vétérinaire agréé en Belgique (voir modèle de déclaration n°2 au point VI. de cette instruction) si ces oiseaux ont été envoyés à l'opérateur exportateur par l'intermédiaire d'un autre opérateur belge.

Isolément préalable à l'exportation

Les oiseaux doivent être placés en isolement pendant 21 jours avant leur exportation.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne l'isolement.

- L'espace d'isolement doit être préalablement approuvé par l'ULC.
- Chaque mise en isolement d'oiseaux destinés à être exportés vers Israël doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.

L'approbation / notification doit être demandée / envoyée à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

L'espace d'isolement doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien mentionné ci-dessus).

V. Conditions de certification

Points 1.9 et 1.11 : mentionner le lieu de départ, c'est-à-dire le lieu où les oiseaux ont été maintenus en quarantaine.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.01.04	Israël
	Janvier 2020	

Point 1.24 : si la place disponible n'est pas suffisante, reprendre l'information dans une annexe au certificat.

Point 4.1 : l'opérateur doit pouvoir démontrer que les oiseaux sont nés et élevés en Belgique, ou qu'ils résident en Belgique depuis au moins 30 jours. Biffer le point superflu, sur base des informations transmises par l'opérateur.

Point 4.2 : ce point est d'application lorsque le point 4.1.2 a été coché. L'opérateur doit fournir l'information relative au pays de provenance, et l'agent certificateur doit contrôler le statut sanitaire de ce pays en matière d'influenza aviaire (hautement et faiblement pathogène) et de maladie de Newcastle (chez les volailles) sur le site de l'[OIE](#).

Point 4.3 : ce point peut être signé après contrôle.

Point 4.4 : ce point peut être signé après contrôle, et à condition qu'il soit satisfait aux conditions de quarantaine (voir ci-dessus sous le point IV. Conditions spécifiques).

Point 4.5 : ce point peut être signé

- Pour autant que la Belgique soit indemne de AI et NCD (voir site web [AFSCA](#)), ET
- Si l'espace de quarantaine est situé à moins de 10 km de la frontière
 - o pour autant que le pays limitrophe soit indemne de AI et NCD (voir site web [OIE](#)), OU
 - o après vérification que les foyers dans les pays limitrophes ne sont pas situés dans un rayon de 10 km de l'espace de quarantaine si le pays limitrophe n'est pas indemne de AI et/ou NCD.

Point 4.6 : ce point peut être signé après contrôle. L'option qui est conservée dépend du statut sanitaire de la Belgique en matière de AI et NCD. Si l'option 4.6.2 est d'application, l'agent certification doit s'assurer auprès de l'Administration centrale que l'Israël a bien reconnu les zones délimitées par la Belgique.

Point 4.7 : cette déclaration a trait au dernier lieu de résidence, à savoir l'endroit où a eu lieu la quarantaine. Ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui assure le suivi de l'exploitation où a lieu la quarantaine.

Point 4.8 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation UE qui interdit la vaccination contre l'IA.

Point 4.9 : ce point peut être signé après contrôle. L'opérateur doit apporter les éléments de preuve nécessaires.

Point 4.10 : ce point peut être signé après contrôle. On comprend sous la notion d'unité épidémiologique, tous les oiseaux qui sont en quarantaine dans le même espace de quarantaine.

Point 4.11 : ce point peut être signé après la réalisation d'un examen clinique favorable par l'agent certificateur.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.01.04	Israël
	Janvier 2020	

Point 4.12 : ce point peut être signé pour autant qu'il soit satisfait aux exigences UE en ce qui concerne le bien-être animal et le transport.

VI. Modèles de déclaration

Modèle de déclaration n°1 : à délivrer par le vétérinaire agréé qui a eu les oiseaux sous sa supervision au cours des 30 derniers jours

Je, vétérinaire soussigné(e), , avec numéro d'ordre , déclare que les oiseaux avec numéros d'identification suivants, résident depuis au moins 30 jours en Belgique.

Numéros d'identification :

Date :

Signature et cachet :

Modèle de déclaration 2 : à délivrer par un vétérinaire agréé

Je, vétérinaire soussigné(e), , avec numéro d'ordre , déclare que l'éclosion des oiseaux avec numéros d'identification suivants, a eu lieu dans le pays correspondant au code ISO figurant sur la bague d'identification.

Numéros d'identification + pays d'éclosion :

Date :

Signature et cachet :

VII. Pre-certification

Les modalités décrites dans l'instruction relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir site [AFSCA](#), sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.01.04	Israël
	Janvier 2020	

Pour pouvoir être utilisé dans le cadre de la certification à l'exportation vers l'Israël, le pré-certificat émis par les autorités d'un autre EM doit au moins contenir la déclaration suivante :

The birds with following identification numbers hatched in the country identified with the country-ISO-code¹ on their leg ring.

Bird identification number	country of hatching

(1) The country ISO-code is required on the leg ring for export to Israel.